Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

MANUTERA

Société par actions simplifiée
Capital : 20.000 €
Siège social : 37, route de Puyraveau 79100 THOUARS
Rcs Niort 831.136.577

STATUTS MIS A JOUR
Après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2026

DocuSigned by:
Olivier VEDOVATO
01F830C02CF54B5...

Pour copie certifiée conforme
Le Président

Olivier VEDOVATO

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

PREAMBULE

Il est rappelé que la présente société est sociétaire coopérateur de BIOCOOP et qu'à ce titre, elle s'oblige ainsi que ses membres associés ou actionnaires à respecter les clauses des statuts en vigueur de BIOCOOP et en cas de contradiction à toujours faire prévaloir les statuts de BIOCOOP sur ceux de la présente société.

Ainsi notamment, tout changement de contrôle au sens de l'article L.233- 3 du code de commerce, toutes modifications intervenant dans la direction de la société, toute cession de titres sociaux ou de fonds de commerce, devront préalablement être portés à la connaissance de BIOCOOP dans les conditions prévues à ses statuts, afin de lui permettre de donner son accord.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

STATUTS

Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1. – Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

Article 2. – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- De vendre tous produits alimentaires issus de l'Agriculture Biologique, compléments alimentaires, écoproduits, cosmétiques, livres, produits d'équipements de la maison et de la personne respectueux de l'environnement et de fournir toutes prestations de service y afférents,
- De vendre des plats à emporter accessoirement ainsi que d'organiser un service de restauration sur place,
- D'organiser des cours et notamment des cours de cuisine, conférences et expositions,
- De participer aux foires et marchés, de faciliter et de promouvoir la production, la transformation et la commercialisation des produits de l'Agriculture biologique certifiée, notamment ceux des producteurs locaux et ceux présentant un intérêt pour la protection de l'environnement, les énergies douces, les méthodes naturelles,
- La création, l'acquisition, la cession, l'exploitation, la prise en location gérance de tous fonds de commerce de même nature, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements, l'acquisition, la construction d'immeuble pour y installer son activité, ainsi que la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique;

Et plus généralement, d'effectuer toutes opérations juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3. – Dénomination

La dénomination de la société est : MANUTERA.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé : 37, route de Puyraveau 79100 THOUARS.

Le déplacement du siège social peut intervenir sur décision du Président.

Article 5. – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 04 août 2017 sous la forme ancienne de société à responsabilité limitée

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil au Président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Titre II. – Apports. Capital social. Actions

Article 6. – Apports

A la création de la société sous sa forme ancienne, les associés ont apporté vingt mille euros (20.000 €) en numéraire dont un cinquième a été libéré à la constitution et le solde en cours de vie sociale.

Le 30 septembre 2026, la société a été transformée en société par actions simplifiée et les parts sociales attribuées initialement aux associés en rémunération de leur apport, ont été converties en actions à raison d'une action pour une part sociale.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

Article 7. – Capital social

Le capital est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €).

Il est divisé en deux mille (2.000) actions ordinaires de dix euros (10,00 €) de nominal chacune.

Article 8. – Augmentation et réduction du capital

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.
Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

Article 9. – Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10. – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11. – Cession et transmission des actions

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Clause d'agrément

11.2.1. – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément du Président de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Ces stipulations s’appliquent également en cas de cession isolée de l’usufruit.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

Elles s’appliquent aussi aux cessions intervenant en cas de dévolution successorale ou de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Elles sont écartées lorsque la société est composée d’un seul associé ou lorsque tous les associés cèdent simultanément la totalité de leurs actions à la même personne.

11.2.2. – Le cédant doit notifier son projet de cession au Président par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le président accuse réception de la notification dans les mêmes formes.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant s’il accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

Le cédant devra adresser au Président de la société, dans les 60 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement. Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.2.3. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des statuts.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

11.2.4. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.2.5. – Toute irrégularité relative à la procédure d'agrément peut être couverte, y compris par voie de confirmation, par décision du Président.

11.3. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ;

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12. – Indivisibilité des actions – Démembrement de propriété

12.1. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

12.2. Démembrement de propriété

Lorsque qu'une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote qui y est attaché appartient au nu-propriétaire pour les décisions énumérées à l'article 16.2 et celle portant sur le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions collectives, le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

Article 13. – Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 26 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Article 14. – Exclusion d'un associé

14.1. – Tout associé pourra être exclu pour un motif légitime.

L'exclusion est décidée par les associés statuant aux conditions de majorité des trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

L'associé concerné par l'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

14.2. – Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

14.3. – La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.4. – Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-avant.

Titre III. – Administration et direction de la société

Article 15. – Présidence

15.1. – Nomination du président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires conformément à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative du directeur général et, à défaut, de l'associé le plus diligent.

15.2. – Représentation de la société par le Président. Attributions

15.2.1. – Rapports avec les tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

15.2.2. – Dans les rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

15.2.3. – Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

15.3. – Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1 ci-dessous au profit du directeur général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. – Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5. – Responsabilité du Président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.6. – Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

15.6.1. – La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure des associés prise dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22 ci-après.

En outre, les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

15.6.2. – Le président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, par les associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 22 ci-après.

La décision de révocation précise, le cas échéant, l'existence ou non d'un juste motif.

Article 16. – Les Directeurs généraux

16.1. – Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la société.

Le directeur général est nommé par une décision du Président.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

16.2. – Mission et pouvoirs

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

16.3. – Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par décision du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

16.4. – Rémunération

La décision nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

La rémunération peut aussi être fixée par une décision distincte.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

Article 17. – Conventions réglementées

17.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés selon les dispositions prévues à l'article L227-10 du Code de commerce.

Conformément au quatrième alinéa du texte susvisé, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les stipulations du premier alinéa sont écartées et il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées à l'alinéa précédent.

17.2. – Procédure

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, de ces conventions dans le délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance. L'intéressé prend part au vote sur ladite convention.

S'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, le rapport est établi par le président de la société.

17.3. – Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.4. – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'à toute personne interposée.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

17.5. – Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes par le président ; tout associé pourra en obtenir communication.

Article 18. – Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

Titre IV. – Commissaires aux comptes

Article 19. – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut, ou doit désigner si les conditions de la loi sont réunies pour cette désignation, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Titre V. – Décisions collectives

Article 20. – Consultation des associés

20.1. – Décisions réservées aux associés

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés, les décisions énoncées ci-dessous :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Approbation des conventions telles que visées à l'article 17 des statuts ;
- Exclusion d'un associé ;

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;

20.2. – Modalités

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- En assemblée ;
- À distance, par voie de consultation écrite, tel que courrier ou télécopie, ou d'un vote électronique ;
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique, notamment par liaison Internet ;
- Ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés,

20.3. – Convocation des associés

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, au choix du président, par lettre simple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; La convocation est faite par tous moyens huit jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Le même mode convocation s’applique au commissaire aux comptes.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

20.4. – Tenue de l’assemblée

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un directeur général, où à défaut, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20.5. – Consultation des associés

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, ou par voie électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Article 21. – Droit de communication des associés

Sur demande écrite d'un associé, les documents suivants doivent être communiqués à l'intéressé avant toute décision collective ou lui être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Rapport du président ;
- Texte des projets de résolution ;
- Le rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

Sur demande écrite d'un associé, et s'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers pourront être adressés à l'intéressé en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à sa disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 22. – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entrainant la modification des statuts seront prises à la majorité des trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Les autres décisions dites ordinaires seront adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, à l'exception de l'exclusion d'un associé où les statuts prévoient une majorité différente.

Sont cependant prises à l'unanimité :

- Les décisions visant à modifier la nationalité de la société.
- D'une manière générale, les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité.

Article 23. – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

Titre VI. – Exercice social. Comptes Bénéfices. Dividendes

Article 24. – Exercice social – Régime fiscal

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

La société est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

Article 25. – Comptes annuels

25.1. –Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, le Président est dispensé d'établir un rapport de gestion si la société répond à la définition de petite entreprise au sens des articles L.123-16 et L 232-1 du Code de commerce.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2. – Mise à disposition

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

25.3. – Approbation des comptes annuels

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, et la société.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

L'intéressé, s'il est associé, prend part au vote sur ces conventions.

Article 26. – Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 27. – Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 28. – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 29. – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots *"société en liquidation"*.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30. Nullité

En cas de pluralité d'associés et conformément à l'article 1844-10 du Code civil, la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du droit des sociétés dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

La nullité de l'apport des associés obéit aux mêmes causes de nullités décrites au précédent alinéa (C. civ., art. 1844-10-1 nouveau).

Le présent acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.
Le signataire s'engage à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du présent acte ne puisse être apposée que par lui-même.
Le signataire reconnait qu'il procède à la signature électronique du présent acte et en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre

Docusign Envelope ID: EE5E62FC-9B0E-883C-82B7-116BA22F8F1F

en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de conclure le présent acte, qui sera signé par signature électronique aux pages de signature.
Le présent acte a été signé par voie électronique aux dates mentionnées ci-après conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign, ainsi que le reconnaisse et l'accepte chacun des associés.